



Statuts du FC Veyrier Sports

CHAPITRE 1

NOM, SIEGE, DUREE.

Article 1.

Sous la dénomination de FC Veyrier Sports, il a été constitué à Veyrier en 1908 une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2.

Le FC Veyrier Sports a pour but la pratique du football tel qu'il est réglementé par l'Association Suisse de Football (ASF) et l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF) dont elle fait partie, et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du CCS.

Article 3.

Les couleurs de la société sont le jaune et le vert.

Les sigles et emblèmes reproduits sur la page de garde des statuts ne sauraient être utilisés, séparément ou ensemble, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du comité du FC Veyrier Sports.

Article 4.

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique, est Veyrier, Canton de Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 5.

Le *FC Veyrier Sports* est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 6.

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

Article 7.

Le *FC Veyrier Sports* est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'ACGF (Association Cantonale Genevoise de Football).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACGF sont obligatoires pour le *FC Veyrier Sports* ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.



FC Veyrier Sports
Fondé en 1908



Article 8:

En sa qualité de membre de l'ASF, le *FC Veyrier Sports* et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

CHAPITRE 2

DES SOCIÉTAIRES.

Article 9.

La société se compose des membres d'honneur, actifs, bienfaiteurs et supporters.

Article 10.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité ou de dix membres ayant droit de vote, à toute personne, sociétaire ou non qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à un ancien président ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale (AG) pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres et les présidents d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

Article 11.

Pour être membre actif de la société, il faut adresser une demande écrite d'admission au comité.

Toute candidature de personne mineure doit être consignée par son représentant légal.

Sur proposition du comité, l'AG décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre.

Sa décision est définitive et tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs ont voix délibératives dans toutes les assemblées.

Article 12.

Les membres bienfaiteurs sont membres à part entière de l'association.

Ils jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations que les membres actifs.

A ce titre, ils sont notamment soumis au paiement des cotisations.

Ils se distinguent néanmoins des membres actifs en ce sens qu'ils n'ont pas le devoir de suivre les entraînements et de se conformer aux instructions de l'entraîneur.



FC Veyrier Sports
Fondé en 1908



Toute personne physique peut devenir membre bienfaiteur si elle réalise les conditions cumulées suivantes :

- a. Avoir été membre actif pendant 10 ans au moins;
- b. Habiter la commune de Veyrier ou faire partie d'un comité d'organisation de l'association.

La candidature doit être adressée au comité, lequel est en charge de vérifier la réalisation des conditions. Pour le surplus, les règles applicables au membre actif le sont par analogie.

Articles 13.

Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts et règlements et décisions de l'ASF, de la FIFA, de l'UEFA et de l'ACGF.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il sera donné connaissance.

Article 14.

Les cotisations sont fixées par l'AG.

Tout membre en congé est exonéré des cotisations.

Les frais de qualification sont inclus dans les cotisations.

Article 15.

Les membres supporters sont des amis de la société à la prospérité de laquelle ils contribuent par leur appui moral et financier.

Les supporters peuvent assister à l'AG.

Article 16.

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avant l'AG annuelle faute de quoi la cotisation est due en entier pour l'exercice courant.

La démission n'est accordée que si la personne concernée est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, son boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- Avoir payé les cotisations arriérées des douze derniers mois;
- Avoir payé le total des cotisations de la saison en cours commençant le lendemain de l'AG et se terminant le jour de l'AG de l'année suivante;
- Avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité;
- Avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipements, ...;
- Avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Article 17.

Le comité peut suspendre, amender, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum CHF 300.-, doit être payée dans le délai de trois mois à dater de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé. Sur proposition du comité, l'AG peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société.

Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.



CHAPITRE 3

ORGANISATION.

Article 18.

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale;
- Le comité;
- Les vérificateurs aux comptes;
- Les comités des sous-sections;
- Les commissions spéciales.

Article 19.

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, actifs, bienfaiteurs et supporters.

Seuls les membres d'honneur, actifs et les bienfaiteurs ont droit de vote.

Les membres supporters ont une voix consultative.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'AG.

Article 20.

L'AG est convoquée par le comité, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'AG a lieu une fois au moins par année, dans les mois qui suivent la fin de saison, au plus tard le 31 août.

La convocation peut être adressée à chaque membre par l'intermédiaire de la presse locale.

Article 21.

Une AG extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle des vérificateurs des comptes.

Article 22.

L'ordre du jour de l'AG ordinaire est le suivant :

1. Contrôle des présences
2. Lecture du procès-verbal de la dernière AG
3. Rapport du président
4. Rapport des différentes sections
5. Rapport du trésorier
6. Rapport des contrôleurs des comptes
7. Election des membres du comité
8. Election des vérificateurs des comptes
9. Fixation des cotisations
10. Divers

Toute proposition individuelle devant figurer sous le chiffre 9 doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'AG le timbre de la poste faisant foi.

Article 23.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Le président est élu séparément.

Les autres membres du comité sont élus séparément.



Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé.
Le président départage en cas d'égalité de voix lors des votations.
S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Article 24.

La direction et la représentation de la société sont assumées par le comité.
Les membres du comité se répartissent les fonctions.
Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société.

Article 25.

Élu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société.
Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.
Les réunions du comité sont laissées à la discrétion de celui-ci.
La société est valablement engagée tout spécialement dans les opérations financières par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier.
Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

Article 26.

L'AG prend acte de la composition des comités de sous-sections.
Elle peut désigner les membres des commissions spéciales.
Les sous-sections, placées sous le contrôle direct du comité, possèdent leur autonomie.
Elles doivent faire part de leur activité au comité aux séances desquelles elles sont représentées par un délégué au moins.

Les règlements des sous-sections doivent être soumis au comité pour approbation.

Les commissions spéciales désignées par le comité ou par l'AG sont chargées de l'étude et de la poursuite de tâches spéciales.

Article 26.

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêt, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.



FC Veyrier Sports
Fondé en 1908



Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 28

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

Article 29.

L'AG désigne deux vérificateurs aux comptes pour chaque année.

Ils doivent présenter un rapport écrit à l'AG sur la situation financière de la société et les comptes.

Ils peuvent exiger la convocation d'une AG extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles 2 ans consécutivement.

CHAPITRE 4

FINANCES.

Article 30.

Les ressources de la société proviennent :

- Des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs;
- Des versements des supporters;
- Des recettes perçues lors des matches;
- Des recettes procurées par les manifestations spéciales (soirée, loto, kermesse, buvette etc...);
- De la publicité et du sponsoring;
- Des dons;
- Des amendes infligées aux membres.

Article 31.

La gérance des fonds est assurée par le comité à l'exclusion de toute autre personne.

Article 32.

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.



FC Veyrier Sports
Fondé en 1908



CHAPITRE 5

DISSOLUTION.

Article 33.

La société peut en tout temps décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre société.

Article 34.

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des 3/4 des membres de la société qui ont été spécialement convoqués en AG extraordinaire à cet effet.

Si les conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 35.

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera destiné à la propagande en faveur du football ou remis à une œuvre de bienfaisance.

CHAPITRE 6

RÉVISION DES STATUTS.

Article 36.

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une AG ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée.

Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Article 37.

Les présents statuts abrogent ceux du mois de juin 2022 et toutes dispositions administratives prises à ce jour.

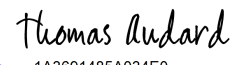
Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 août 2026.

Ils ont ensuite été approuvés par le secrétaire général de l'ASF en date du **XXX**.

Au nom du FC Veyrier Sports

Le président

Signé par :

1A3691485A034E0
Thomas Audard

Les vice-présidents

Signé par :

E6D50BCD043747B...
Grégory Godefroid
Stéphane de Weck



Approuvés par :
Secrétariat général ASF
Muri/BE, le 21.09.2026


Dominique Schaub
Chef du Service juridique

Signé par :

6F77D83EA289446...